

Version 2-0 du 02/07/08

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

18 JUIL. 2008

**PLAN D'INSPECTION
POUR L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
JASNIERES et COTEAUX DU LOIR**

AOC.....COTEAUX DU LOIR
AOC.....JASNIERES

PLAN D'INSPECTION/CONTRÔLE
[VERSION 2.0]

Vu le code rural et notamment les articles [inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60 ; contrôle (certificateur) = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27 à L. 642-30, R. 642-39, R.642-46, R. 642-54 à R. 642-56]

Vu la proposition du Comité d'Inspection des Vins de Touraine représenté par son président Philippe BOUCARD en date du 1^{er} juillet;

Vu l'avis du Syndicat des producteurs de vins AOC Jasnières et Coteaux du Loir représenté par son président Christophe CROISARD en date du 02 juillet 2008 ;

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0	.././..	Création du plan	<i>Le président du conseil des agréments et contrôles</i> Michel PRUGUE 
1	.././..	d'inspection/contrôle Modification suite	

INTRODUCTION

› AOC COTEAUX DU LOIR

L'appellation Coteaux du Loir produit des vins blancs, rouges et rosés tranquilles. L'aire délimitée de production s'étend sur 22 communes. Les chiffres :

Surface plantée : 77 hectares
24 exploitants
18 bailleurs

Production 2007 en Coteaux du Loir blanc : 722 hectolitres sur 32 ha
Production 2007 en Coteaux du Loir rosé : 322 hectolitres sur 9 ha
Production 2007 en Coteaux du Loir rouge : 650 hectolitres sur 36 ha

› AOC JASNIÈRES

L'appellation Jasnières produit des vins blancs,. L'aire délimitée de production s'étend sur 2 communes. Les chiffres :

Surface plantée : 67 hectares
25 exploitants
15 bailleurs

Production 2007 en Jasnières : 1630 hectolitres sur 67 ha

› *Objectifs du plan d'inspection :*

Le plan d'inspection a pour objet de garantir le respect du cahier des charges des appellations Coteaux du Loir et Jasnières

Le contrôle sera réparti à tous les stades de la production de la transformation et du conditionnement. Le contrôle externe du cycle de production sera réalisé par section cadastrale, l'objectif est de contrôler l'équivalent de 50 % des opérateurs à travers 30 % de leurs surfaces en vigne chaque année.

Le contrôle du produit s'effectuera en contrôle externe sur les lots en vrac et les lots conditionnés sur chaque type de vin produit : blancs rouge et rosés. Les volumes vendus en vrac et destinés à l'export feront l'objet d'un contrôle externe systématique.

- › *Date homologation cahier des charges :*
- › *Date agrément de l'organisme d'inspection :*
- › *"Sommaire" du plan d'inspection/contrôle*
- › *... ..*

I – CHAMP D'APPLICATION

A – SCHEMA DE VIE

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Production de raisin	Producteur	Aire géographique Aire parcellaire délimitée Encépagement Conduite du vignoble Pratiques culturales Récolte, maturité du raisin rendement
Vinification	vinificateur	Normes analytiques Matériel de vinification Acceptabilité organoleptique et analytique
Conditionnement Mise en marché	/ Viticulteur négociant	Acceptabilité organoleptique et analytique

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

1 – Identification et habilitation de l'opérateur

1.1 - Déclaration d'identification

L'opérateur, doit faire la demande auprès de l'ODG avant le 1^{er} mars sauf cas de force majeure.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion, suivant le modèle-type ci-joint en annexe, et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis :

Pour tous les opérateurs :

- un plan des locaux de vinification, de conditionnement, de stockage

Pour les producteurs :

- une copie de la fiche CVI à jour
- un descriptif de l'exploitation

L'ODG vérifie que toutes les pièces sont présentes lors du dépôt de la déclaration d'identification de l'opérateur et procède à son enregistrement sur la liste des opérateurs identifiés. L'ODG délivre un accusé de réception de la demande d'identification et transmet les documents, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au CIVT dans les huit jours.

1.2 – Habilitation de l'opérateur

Le CIVT accuse réception des demandes d'habilitation envoyées par l'ODG. Le CIVT enregistre les demandes d'habilitation et inscrit la date et un numéro d'ordre sur la demande dès réception.

Le CIVT effectue un contrôle documentaire préalable à l'habilitation et un contrôle sur place selon les modalités définies en annexe.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification
- les plans des locaux
- la fiche CVI pour les producteurs

Le contrôle de l'exploitation est effectué sur place en la présence de l'opérateur. Il a pour objet de vérifier la conformité de l'outil de production avec le cahier des charges de l'appellation. Le contrôle porte sur :

- la présence de locaux adaptés
- la présence des registres obligatoires

A l'issue de ce contrôle le CIVT envoie à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur.

1.3 – Habilitation dans la période transitoire

La déclaration d'identification est envoyée par le Syndicat des producteurs des Vins AOC Jasnières de Coteaux du Loir reconnu ODG à tous les opérateurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément lors de la campagne 2007-2008 ou connu par tout autre système déclaratif. Ces opérateurs sont réputés habilités sous réserve d'avoir produits les pièces nécessaires et après contrôle des différents documents.

1.4 – Liste des opérateurs habilités

Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, le CIVT et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

2.1 - Architecture des contrôles

2.1.1 Autocontrôle :

Pour satisfaire à ses obligations d'autocontrôle l'opérateur doit tenir à jour les différents registres :

Pour le producteur de raisins :

- fiche CVI
- bulletins de transport de plans et fin de travaux de plantation
- liste des parcelles ayant des manquants

Pour le vinificateur

- le registre de cave
- le registre de suivi des contrôles maturité

L'opérateur doit conserver ses registres pendant un an sauf pour le registre de mise en seconde fermentation où la durée de conservation est de 2 ans

2.1.2 Contrôle interne

Voir B-3

2.1.3 Contrôle externe

Le CIVT effectue directement l'ensemble des contrôles par du personnel salarié et qualifié. L'ensemble des méthodologies employées sont annexées au plan d'inspection. Les contrôles portent sur :

a/ Les opérateurs :

Les contrôles des opérateurs s'effectuent de façon aléatoire, ils visent à évaluer le respect des obligations d'autocontrôle par la vérification des enregistrements chez l'opérateur. Ils ont pour objet de vérifier l'existence des équipements nécessaires et le non-emploi d'équipements interdits par le cahier des charges.

Pour réaliser le contrôle, le CIVT envoie un avis de passage à l'opérateur huit jours au moins avant la date retenue. L'opérateur avertit en cas d'absence. Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur ou d'un personnel désigné nominativement par lui. Le contrôle s'effectue à partir de :

- la fiche du Casier Viticole Informatisé
- les documents relatifs aux plantations et arrachages
- la liste des parcelles ayant des manquants à déclarer
- le registre de cave
- le registre de suivi des contrôles maturité
- la déclaration de renonciation à produire du Coteaux du Loire

Le contrôle porte également sur le respect de la richesse minimale en sucre des lots et TAVNM. Dans ce cas le contrôle est inopiné.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit une fiche récapitulative sur laquelle il mentionne et décrit les manquements constatés. La fiche est signée par l'opérateur ou se représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

b/ Le cycle de production

Le contrôle s'effectue sur des sections cadastrales de manière inopinée. Il vise à évaluer le respect des conditions de production vigne de l'appellation. De part sa nature, le contrôle s'effectue en l'absence de l'opérateur.

Pour chaque parcelle faisant l'objet d'un manquement, le contrôleur établit une fiche de contrôle telle qu'elle annexée au plan d'inspection. Un rapport d'inspection est envoyé à l'INAO avec copie de la fiche de contrôle.

A l'issue des contrôles externes effectués sur le cycle de production le CIVT adresse à l'ODG une liste récapitulative des sections ou parties de sections cadastrales ayant fait l'objet du contrôle externe. Cette liste est mise à disposition des opérateurs par l'ODG.

c/ Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement. L'opérateur est averti d'un contrôle sous 48 h après réception de sa déclaration.

Le CIVT informe l'opérateur par un avis de prélèvement. Cet avis mentionne la date et l'heure approximative du prélèvement. A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

d/ contrôle de L'ODG

Le CIVT est informé par l'ODG du planning des contrôles internes. Les contrôles internes se déroulent sur les vignes en deux périodes :

Contrôle vignes au Printemps :

- taille
- pieds manquants

Contrôle vigne en été :

- charge maximale moyenne à la parcelle
- bon état cultural
- tournières

A l'issue de chaque période de contrôle l'ODG envoie au CIVT :

- la liste des parcelles contrôlées
- la liste des opérateurs soumis à des mesures correctives

Le CIVT effectue un contrôle intermédiaire des contrôles internes à l'issue des contrôles de Printemps et un contrôle annuel à l'issue des contrôles d'Eté.

Le contrôle porte :

Sur la tenue des enregistrements de contrôle

Le respect des procédures

L'envoi et le suivi des mesures correctives

Les objectifs quantitatifs de contrôle

La cohérence des informations fournies au CIVT et des contrôles effectués.

Lors du contrôle annuel le CIVT s'assurera que la liste des opérateurs identifiés est tenue à jour et que les modifications sont tenues à jour.

Le CIVT établira un rapport annuel du contrôle de l'ODG

B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

Le plan d'inspection des appellations Jasnières et Coteaux du Loir est envoyé par l'ODG à tout opérateur avec sa demande d'identification. Pour les nouveaux opérateurs, le plan d'inspection leur sera remis lors de leur demande d'identification.

2 – Engagement des opérateurs

Pour les opérateurs membres de l'ODG

* respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges

* réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et à ceux prévus par le plan de contrôle ou d'inspection

* supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés

* informer l'ODG reconnu pour l'appellation d'origine concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ;

“ Pour les opérateurs non membres de l'ODG :

* respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges

* réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection

* supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés

* informer l'ODG reconnu pour l'appellation d'origine concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ;

“ L'opérateur accepte de participer aux contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG

L'opérateur prend acte que la présente déclaration vaut acceptation:

de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;

de la communication de données nominatives me concernant à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO.

3 – Organisation du contrôle interne

Les contrôles internes sont effectués par la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'appellation Coteaux du Loir ou un technicien délégué. Les membres de cette commission sont des opérateurs adhérents de l'ODG Coteaux du Loir. La désignation et le fonctionnement de cette commission sont régis par un règlement intérieur validé par l'ODG qui sera transmis au CIVT. La commission s'engage à effectuer les contrôles suivant les méthodologies précisées dans les annexes du plan d'inspection et à rédiger un rapport lors de chaque contrôle interne.

La liste des membres de la commission est envoyée annuellement au CIVT. Les dates de contrôles sont transmises au CIVT, huit jours avant leur réalisation.

Le contrôle ne pourra s'effectuer valablement que si au moins trois membres de la commission sont présents.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite

Le compte-rendu devra être signé par chaque membre ayant effectué les contrôles en indiquant les parcelles contrôlées et les manquements constatés.

Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

La liste des anomalies (cf. V-B) donnant lieu à un contrôle externe doivent être transmises au CIVT.

Le contrôle interne s'applique sur :

- le contrôle des dossiers d'habilitation : vérification de la complétude
- contrôle de l'encépagement sur les vignes entrant en production : contrôle documentaire
- le contrôle de la taille des vignes : observation à dire d'expert et comptage dans les parcelles présentant des risques de manquement

- le contrôle sur les pieds manquants à la parcelle : observation à dire d'expert et comptage dans les parcelles présentant des risques de manquement
- le contrôle du palissage des vignes : observation
- le contrôle de la charge maximale à la parcelle : observation à dire d'expert et comptage dans les parcelles présentant des risques de manquement
- contrôle maturité
- contrôle produit avant conditionnement

Contrôles internes sur les vignes :

L'ODG Coteaux du Loir informe le CIVT des dates et des zones sur lesquelles sont réalisés les contrôles.

A l'issue des contrôles l'ODG envoie une copie au CIVT des mises en conformité faites aux opérateurs.

La constatation d'un manquement réalisée en contrôle interne doit être pratiquée suivant la méthodologie validée dans le plan d'inspection (cf. annexes) et constatée par écrit.

Les mesures correctives préconisées par le syndicat sont transmises par écrit à l'opérateur et au CIVT, une visite de suivi est opérée par le CIVT.

En vue du contrôle des contrôles internes, l'ODG tient à la disposition du CIVT, la liste récapitulative des parcelles contrôlées par type de contrôle, ainsi que les fiches établies lors de la constatation d'un manquement.

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

1 – Contrôles relatifs à l'habilitation

Contrôle documentaire et contrôle terrain des installations

Pour tout opérateur sous norme qualité, en vue d'une dérogation à l'obligation déclarative lors de chaque conditionnement, celui-ci devra compléter et annexer à sa demande d'identification un questionnaire d'évaluation (cf annexe 16) et joindre un plan du site d'embouteillage et de son lieu de stockage d'échantillons.

L'opérateur fera l'objet d'un contrôle documentaire et sur site

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs	100 % de contrôle documentaire et contrôle terrain
Cycle de production	Contrôle terrain de 15 % des surfaces plantées / an	100 % Contrôles documentaire Contrôle terrain de 15 % des surfaces plantées / an	100 % Contrôle documentaire Contrôle terrain de 30 % des surfaces plantées / an
Récolte transformation		Contrôle dans l'exploitation de 10 % des opérateurs / an Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an	Contrôle dans l'exploitation de 10 % des opérateurs / an Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an
produit	Contrôle organoleptique de 100 % des lots	Contrôle organoleptique d'un lot minimum chez chaque opérateur / an par type de produit	Contrôle organoleptique d'un lot chez chaque opérateur, contrôle analytique de 20 % des lots prélevés
Contrôle de l'ODG			1 contrôle documentaire / an

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

I – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES
L'opérateur répond à toutes les exigences du cahier des charges de l'appellation pour produire élaborer ou conditionner de l'AOC Coteaux du Loir	Contrôle des documents à fournir et de l'exactitude des renseignements L'opérateur doit maintenir sa fiche CVI à jour. L'opérateur doit déclarer à l'ODG les parcelles destinées à la production d'un VDT ou VDP. L'opérateur doit avoir un plan de cave de stockage et plan des locaux	Réception de la demande d'identification et contrôle de la complétude des documents fournis. Envoi par l'ODG à l'organisme d'inspection, les demandes d'identification.	Réception des demandes avec inscription de la date d'arrivée et d'un numéro de dossier Contrôle documentaire de tous les dossiers Tout nouvel opérateur fera l'objet d'un contrôle sur place de son exploitation.

II – CONDITIONS DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Aire délimitée de production	L'opérateur tient à jour la fiche CVI. L'opérateur doit avertir l'ODG des modifications dans le cas de plantations nouvelles.	Contrôle des fiches CVI Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain sur les nouvelles plantations à partir de la fiche de mise à jour	Contrôle des fiches CVI Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain sur les nouvelles plantations à partir de la fiche de mise à jour
Aire parcellaire géographique	L'opérateur avertit l'ODG de toute modification de son lieu de vinification		Contrôle documentaire du lieu de vinification
Encépagement	L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants. L'opérateur adresse une copie à l'ODG de la déclaration de plantations et fin de travaux.	Enregistrement des déclarations de plantations et fin de travaux envoyées par l'opérateur. Contrôle des mises à jour du CVI	Contrôle de la mise à jour du CVI Contrôle documentaire des modifications de plantations nouvelles.
Densité de plantation			Contrôle terrain inopiné de 5% des surfaces plantées suivant la méthodologie annexe 13

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
La taille		Contrôle terrain inopiné Vérification de la taille suivant la méthodologie cf. annexe 8 et 9 Les contrôles sont effectués sur 10% de la surface plantées en AOC.	Contrôle terrain inopiné Contrôle annuel de 10 % des surfaces plantées en AOC Contrôle de parcelles suivant une méthodologie annexe 8 et 9. Contrôle systématique sur les parcelles ayant fait état d'un manquement lors des contrôles internes pratiqués par l'ODG
palissage			Contrôle terrain inopiné Contrôle annuel de 5 % des surfaces plantées en AOC Contrôle systématique sur les parcelles ayant fait état d'un manquement lors des contrôles internes pratiqués par l'ODG. Contrôle suivant la méthodologie en annexe 4 et 5
Charge maximale moyenne à la parcelle		Contrôle terrain inopiné sur 5 % des surfaces plantées en AOC. Contrôle systématique de la charge sur les jeunes vignes et sur les vignes ayant présenté un défaut au contrôle de la taille .	Contrôle terrain inopiné Contrôle annuel de 5 % des surfaces plantées en AOC Contrôle de parcelles suivant une méthodologie cf. annexe 10 et 11. Contrôle systématique sur les parcelles ayant fait état d'un manquement.

Pieds manquants	L'opérateur doit déclarer avant le 25 novembre, par unité culturale, le taux de manquants supérieur à 20 %, l'opérateur devra informer l'O.I de la remise en état ou de l'arrachage de la parcelle	Contrôle terrain inopiné Vérification des pieds manquants suivant la méthode annexe 6 Les contrôles sont effectués sur 10 % des surfaces en AOC	Contrôle terrain inopiné Contrôle sur 10 % des surfaces plantées en AOC Contrôle documentaire des déclarations de manquants
Bon état cultural		Contrôle terrain inopiné Contrôle de 5 % des surfaces plantées à dire d'expert	Contrôle terrain inopiné Contrôle de 5 % des surfaces plantées à dire d'expert
tournières		Contrôle terrain inopiné Contrôle annuel sur 5 % des surfaces plantées en AOC	Contrôle terrain inopiné Contrôle annuel sur 5 % des surfaces plantées en AOC Contrôle systématique des parcelles ayant fait état d'un manquement par l'ODG
Entrée en production			Contrôle documentaire de 100 % des déclarations de récolte

III – RECOLTE - TRANSFORMATION

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES
Contrôle de la maturité Vérifier la maturité minimum du raisin et du moût	Chaque opérateur liste les ilots représentatifs de son exploitation L'opérateur doit réaliser une mesure refractométrique pour déterminer les sucres ou alcool potentiel par ilot. La mesure est enregistrée dans un registre de maturité	Contrôle aléatoire de 10 % des surfaces plantées en AOC Contrôle des registres de maturité	Contrôle inopiné Contrôle d'un lot arrivé au chai ou mis en vinification sur 10 % des opérateurs cf méthode annexe 12 Contrôle documentaire du suivi de maturité sur 10 % des opérateurs
Pratiques œnologiques Respect des limites d'enrichissement	L'opérateur doit tenir un registre de vinification par lot		Contrôle inopiné sur 10 % des opérateurs Vérification documentaire de la cohérence du registre de vinification Vérification de la traçabilité Vérification documentaire du degré minimum
Déclarations et revendication du produit Déclarations effectuées par l'opérateur pour permettre l'enregistrement et les contrôles.	L'opérateur doit souscrire une déclaration de récolte avant le 25 novembre L'opérateur doit souscrire un SV11 ou SV12 avant le 15 décembre L'opérateur doit souscrire une déclaration de revendication le 30 novembre		Contrôle documentaire de cohérence de 100 % des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte et contrôle du rendement

IV – CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle produit à l'occasion des transactions ou du conditionnement	L'opérateur doit à chaque opération informer l'O.I. L'opérateur doit à chaque opération l'enregistrer sur son livre de cave L'opérateur doit réaliser des contrôles analytiques réguliers	Contrôle organoleptique systématique des lots avant transaction ou conditionnement	Contrôle produit inopiné Un contrôle par an par opérateur 10% des livres de cave contrôlés Chaque transaction en vrac à destination d'un opérateur hors du territoire français fait l'objet d'un contrôle systématique

V – AUTOCONTROLE ET CONTROLES INTERNES

POINT A CONTROLLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Maîtrise de la tenue des registres et documents par les opérateurs		Contrôle dans l'exploitation de la tenue des registres obligatoires cf. II A 2-1-1	10 % des opérateurs / an
Contrôles internes	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés : récapitulatif écrit des contrôles et rapports de contrôle interne	1 évaluations/an
Suivi des mesures correctives prononcées	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	1 évaluations/an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

1) formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

L'ODG Jasnières et Coteaux du Loir établit annuellement un programme de formation des membres des commissions. Ce programme est envoyé au CIVT au plus tard au 1^{er} octobre. Le programme de formation est validé par le CIVT au plus tard le 15 octobre

Le programme de formation devra s'articuler autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres des commissions à la description du vin. Cette formation devra prendre en compte les 91 mots de la liste validée par le Comité National vins et eaux de vie.
- La sensibilisation des membres des commissions sur le caractère acceptable du vin au regard de l'appellation Coteaux du Loir, cette évaluation devant prendre en compte le produit en fonction de son évolution (vin en vrac ou vin conditionné) et de son millésime.

2) Etablissement des listes des commissions chargées des examens organoleptiques

La liste des membres de la commission est proposée au CIVT chaque année au 1^{er} novembre par l'ODG Jasnières et Coteaux du Loir. Elle est arrêtée par le CIVT. Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux collègues : techniciens, porteur de mémoire et usagers du produit.

3) Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Chaque membre est évalué lors des dégustations. L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation. L'évaluation s'effectue sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission. Le CIVT peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs. Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année, il est envoyé à l'ODG Coteaux du Loir au plus tard le 1^{er} septembre.

A – AUTOCONTRÔLES

Vins conditionnés

L'opérateur tient à jour son registre de cave

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot faisant l'objet d'un conditionnement. Le lot doit être conforme aux normes analytiques inscrites au cahier des charges des appellations Coteaux du Loir et Jasnières

B – CONTRÔLES INTERNES

Contrôle organoleptique systématique de tout lot avant transaction ou conditionnement.

C – CONTRÔLES EXTERNES

Les contrôles sont réalisés à l'occasion des transactions en vrac et des conditionnements. Le lot soumis à contrôle est défini par le volume total de vin considéré par la transaction ou le conditionnement et le type du produit : vin tranquille ou vin effervescent. A partir de ce lot est prélevé un échantillon représentatif. L'opérateur informe le CIVT au plus tard :

- dans les 24 heures suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac
- dans les 24 heures suivant l'achèvement du conditionnement d'un lot de vin.

Procédure de prélèvement lots en vrac

L'opérateur vendeur informe le CIVT de la transaction par tout moyen écrit. Le lot est bloqué chez l'opérateur 2 jours ouvrés suivant le jour de réception de la déclaration. Pendant ce délai le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fait l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur d'un prélèvement, le lot pourra être expédié au delà du délai de blocage.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax ou par mail. Le lot est alors bloqué jusqu'au prélèvement par un agent du CIVT.

Les prélèvements ont lieu en tant que besoin chaque semaine. L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la semaine suivante. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé à l'exploitation comme échantillon témoin.
- Un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique.
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique.
- Un échantillon est destiné à une contre-expertise éventuelle

L'agent du CIVT est seul habilité à effectuer le prélèvement. Il est effectué sur le lot faisant l'objet de la transaction ou mis à la commercialisation en vrac

L'agent prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des quatre échantillons. Avant prélèvement l'agent doit:

- Sur le PV de prélèvement :
- contrôler l'identité du vin prélevé
 - indiquer le volume prélevé par lot
 - indiquer les cuves correspondant aux lots prélevés
 - indiquer tout motif de non-prélèvement
 - indiquer les lots pour les membres de cave

Après prélèvement

- Sur chaque étiquette :
- contrôler la nature du vin prélevé
 - contrôler le numéro avec celui du PV de prélèvement
 - indiquer le volume du lot prélevé

L'étiquette de prélèvement ne doit pas comporter l'identité de l'opérateur, ou toute mention hormis celles prévues ci-après.

Si le prélèvement d'un lot s'effectue sur plusieurs contenants, le préleveur devra pratiquer un échantillonnage représentatif du lot en tenant compte du volume de chaque récipient.

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur pourra effectuer un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents, si la distance ne permet pas le prélèvement d'un lot unique dans des conditions satisfaisantes.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- rincer tout son matériel à l'eau claire.
- Purger le robinet de dégustation
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille neuve de 50 cl fournie par le CIVT. Il doit être serti avec les capsules prévues. Une étiquette est fixée sur chaque bouteille reprenant le Numéro de prélèvement, le volume du lot et l'appellation.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Procédure de prélèvement lot conditionné

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation. L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Opérateur ne justifiant pas d'un système traçabilité et de conservatoire d'échantillons certifiés

L'opérateur informe le CIVT de l'achèvement du conditionnement. La déclaration doit indiquer :

- L'identité de l'opérateur
- Le type de produit
- un numéro de lot spécifique
- le nombre et la nature du conditionnement
- le lieu de stockage

Pour chaque lot conditionné l'opérateur faisant l'objet d'un contrôle doit garder suivant le type de conditionnement, dans un lieu de stockage approprié :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelque soit leur contenance.

Pendant le délai 2 jours francs ouverts après réception de la déclaration, le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fera l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur dans ce délai d'un prélèvement, le lot ne sera pas soumis à contrôle.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax ou par mail.

Les prélèvements ont lieu en tant que besoin chaque semaine. L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la semaine suivante.

A l'occasion des contrôles aléatoires l'agent pourra pratiquer des contrôles inopinés sur le registre de conditionnement.

Opérateur justifiant d'un système traçabilité et de conservatoire d'échantillons certifiés

On entend par système traçabilité et de conservatoire d'échantillons, tout système assurant une traçabilité des opérations de conditionnement et de conservation d'échantillons témoins. Le système doit faire l'objet d'une certification par un organisme tiers. Le système doit en outre prévoir une obligation de conservation d'échantillons pendant une durée minimum de 6 mois, dans des conditions et un lieux de stockage décrits.

L'opérateur doit tenir un registre spécial reprenant chaque conditionnement

Les contrôles sont pratiqués de façon inopinée sur les lots conditionnés. Pour cela l'opérateur doit disposer d'un lieu de stockage approprié. Les échantillons sont conservés 6 mois.

Pour chaque lot conditionné il est conservé suivant le type de conditionnement :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelque soit leur contenance.

Règles générales :

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- une bouteille destinée au contrôle organoleptique
- une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire
- une bouteille destinée à la contre expertise
- une bouteille témoin laissée au viticulteur

Avant prélèvement l'agent doit:

- Sur le PV de prélèvement :
- contrôler l'identité du vin prélevé
 - indiquer le volume prélevé par lot
 - contrôler le numéro du lot
 - indiquer tout motif de non-prélèvement
 - indiquer les lots pour les membres de cave

Après prélèvement :

- Sur chaque étiquette :
- contrôler la nature du vin prélevé

- contrôler le numéro avec celui du PV de prélèvement
- indiquer le volume du lot prélevé

Une étiquette est fixée sur chaque bouteille reprenant le Numéro de prélèvement, le volume du lot et l'appellation. Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le refus de signer par le représentant vaut refus de prélèvement.

Entrepôt :

Les échantillons prélevés sont stockés dans une pièce noire climatisée du CIVT

Éléments de l'examen analytique

20 % des échantillons faisant l'objet d'un contrôle organoleptique font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire agréé COFRAC

Glucose+fructose

Acidité volatile maximum : normes UE

SO2 maximum : normes UE

Modalités de l'examen organoleptique

Organisation

Les commissions sont réunies au moins tous les 15 jours et suivant le nombre d'échantillons prélevés. Les membres sont convoqués à partir de la liste proposée par l'ODG au moins 5 jours à l'avance par le CIVT.

Les lots sont anonymés pour la dégustation par attribution d'un numéro de dégustation différent de celui du prélèvement. Une commission de dégustation peut comprendre des vins prélevés à l'occasion d'une transaction et des vins après conditionnement.

Les prélèvements réalisés sur des lots mis en bouteille sont rendus anonymes. Les bouteilles de type « bourguignonne » sans forme distinctive sont recouvertes afin de masquer tout signe distinctif. Les bouteilles personnalisées sont transvasées dans des bouteilles neuves de 75 cl juste avant la séance de dégustation.

Chaque jury comprend au minimum cinq membres représentant au moins deux collègues différents.

Pour le Coteaux du Loir et le Jasnières, le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 20.

La présentation des échantillons est réalisée selon les principes suivants :

- même échantillon à chaque membre de la commission au même moment
- Les échantillons présentés peuvent contenir des échantillons témoins

Les échantillons présentés comportent l'indication du millésime

L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation est assurée par un personnel du CIVT. Il doit s'assurer de la présence effective des membres du jury.

Avant la dégustation chaque jury désigne un président de jury. Les vins sont dégustés dans des verres type « INAO », pour chaque table de l'eau est mise à disposition des membres du jury.

La dégustation se fait dans le silence et de façon individuelle, chaque membre remplit une fiche dont le modèle est joint en annexe. La fiche individuelle comporte une description du vin. Tout motif pouvant entraîner la non acceptabilité du lot doit être noté et se référer à liste des 91 mots. A l'issue de la phase descriptive chaque membre doit se prononcer individuellement sur le caractère acceptable ou non du lot au regard de l'appellation Coteaux du Loir

Décision du jury :

Après examen individuel, le jury se réunit pour formaliser un avis. L'ensemble des avis individuel est consigné sur une fiche de synthèse – fiche de consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, chacun peut déguster à nouveau l'échantillon. L'avis de la commission est noté sur la fiche. Cette fiche est rédigée par le président du jury et est signée par chaque membre.

A l'issue de la dégustation les fiches individuelles et la fiche de synthèse- fiche de consensus sont remises au personnel présent du CIVT. Un rapport est transmis à l'INAO avec photocopie de l'ensemble des fiches par jury.

Lieu de dégustation

Les dégustations ont lieu dans une salle adaptée

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A - RAPPEL

Pour tout manquement, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la sanction.

B – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Pour les manquements constatés à l'occasion des contrôles internes sur les vignes, l'ODG envoie à l'opérateur un plan de mise en conformité comportant un délai. La vérification de la réalisation de la mise en conformité est effectuée en contrôle externe.

Anomalies constatées en contrôle interne donnant lieu à un contrôle externe :

Palissage : en cas de non respect de la hauteur de feuillage palissé, l'ODG Jasnières et Coteaux du Loir informe le CIVT pour que soit pratiqué un contrôle de charge maximale moyenne à la parcelle

Taille : si la vigne n'est pas taillée suivant un mode prévu au cahier des charges, l'ODG Jasnières et Coteaux du Loir informe le CIVT pour que soit pratiqué un contrôle externe

CMMP : en cas d'absence de correction de la charge dans une parcelle contrôlée par l'ODG, celui-ci informe le CIVT pour que soit pratiqué un contrôle externe.

Bon état cultural : en cas d'absence d'entretien de la parcelle après mise en place de mesures correctives par l'ODG, celui-ci informe le CIVT pour que soit pratiqué un contrôle externe.

C – CONTRÔLES EXTERNES

**GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUE A REDIGER PAR
L'INAO**

Annexe 1

	Logo de l'ODG	
---	---------------	--

Date de réception par l'ODG :

DECLARATION D'IDENTIFICATION

Document à transmettre avant le

COTEAUX DU LOIR - JASNIERES

Le cahier des charges de l'AOC concernée en vigueur et ses éventuelles mises à jour est disponible sur le site Internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur

Nom de l'entreprise

N°SIRET

Raison sociale de l'entreprise

Adresse

tél.

fax

e-mail

Nom, prénom du/des responsable(s) de l'entreprise (1)

Qualité du/des responsable(s)

Activité(s) de l'opérateur : (une ou plusieurs croix)

A ☐ producteur de raisins

B ☐ producteur de moûts

C ☐ vinificateur

D ☐ élaborateur
(mousseux)

E ☐ éleveur

F ☐ conditionneur

G ☐ caviste détaillant en
vrac

H ☐ autre

(1) : dans le cas d'une structure impliquant plusieurs responsables (par exemple un GAEC), chacun des responsables de l'entreprise doit être mentionné.

PI JASNIERES - COTEAUX DU LOIR

DESCRIPTION DE L'OUTIL DE PRODUCTION

Le tableau ci-dessous dont le contenu est précisé par l'ODG peut, le cas échéant, être complété de documents annexés à la déclaration d'identifications sur demande de l'ODG

Description par activité (

ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR

je m'engage à :

* respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges

* réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles internes et à ceux prévus par le plan de contrôle ou d'inspection

* supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés

* informer l'ODG reconnu pour l'appellation d'origine concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ;

Je prends acte que la présente déclaration vaut acceptation:

- de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- de la communication de données nominatives me concernant à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO.

Pour le cas spécifiquement viticole des opérateurs associés : j'accepte de participer aux contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG

Je certifie que ma déclaration d'identification comporte pages (annexes comprises))

Fait le :

nom du/des responsable(s) de l'entreprise ou de son représentant (1)

signature(s)

cachet (s) (éventuels) de l'entreprise

(1) : dans le cas d'une structure impliquant plusieurs responsables (par exemple un GAEC), chacun des responsables de l'entreprise doit être mentionné et devra signer l'engagement.

Annexe 2

Syndicat des producteurs AOC :

A , le

Bordereau de transmission des demandes d'identification en vue de l'habilitation de l'opérateur

[illegible]

Annexe 3

FICHE DE CONTROLE HABILITATION DE L'EXPLOITATION

Identité de l'opérateur Nom de l'entreprise N°SIRET Raison sociale de l'entreprise Adresse tél. fax e-mail Nom, prénom du/des responsable(s) de l'entreprise (1) Qualité du/des responsable(s)	Activité(s) de l'opérateur : <i>(une ou plusieurs croix)</i> A ☐ producteur de raisins B ☐ producteur de moûts C ☐ vinificateur D ☐ élaborateur (mousseux) E ☐ éleveur F ☐ conditionneur G ☐ caviste détaillant en vrac H ☐ autre
--	---

VINIFICATION		
L'opérateur dispose d'un lieu de vinification	Oui	Non
- plan du lieu de vinification	Oui	non

CONDITIONNEMENT		
L'opérateur dispose d'un lieu de conditionnement	oui	Non

STOCKAGE		
L'opérateur dispose d'un lieu de stockage adapté	Oui	Non

REGISTRES OBLIGATOIRES		
L'opérateur tient :		
- un registre parcellaire	Oui	Non
- un registre de vinification	Oui	Non

Annexe 4

Fiche méthode contrôle palissage :

Le contrôle est effectué sur une ou plusieurs sections cadastrales. Les sections sont retenues par l'organisme d'inspection.

Le contrôle porte également sur les parcelles ayant fait l'objet d'une notification de mesures correctives lors du contrôle interne. L'ODG envoie un double des mises en demeure

Contrôle de l'existence d'un palissage :

Le contrôle est effectué par un passage dans la parcelle à contrôler :

- si la parcelle est palissée, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire
- si la parcelle n'est pas palissée : contrôle par sondage dans la parcelle, la parcelle est répertoriée sur un document spécifique

Contrôle de la hauteur de palissage

- si la hauteur de palissage semble adéquate pour la parcelle, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire
- si la hauteur de palissage paraît inférieure au minimum contrôle approfondi dans la parcelle

Comptage :

- le comptage s'effectue sur 5 rangs distincts dans la parcelle.
- Les rangs comptés sont réparties dans la parcelle
- Les rangs ne sont pas pris en bordure de parcelle, de tournière ou chemin

Pour toute section cadastrale, les parcelles sont notées sur un document de synthèse.

Un document spécifique est rédigé pour les contrôles réalisés dans une parcelle. Le document établit si la parcelle respecte ou non les règles de palissage

Annexe 5

FICHE DE CONTROLE DE PALISSAGE
AOC :

Date :

Heure début :

Signature :

Heure fin :

Référence de la parcelle :

Commune :

Lieu-dit :

Section : N° :

Observation :

Contrôle	hauteur	Distance entre rangs	rapport	observations
Rang 1				
Rang 2				
Rang 3				
Rang 4				
Rang 5				
Moyenne				

Repérage des rangs dans la parcelle :

--

Annexe 6

Contrôle des manquants et ceps morts

Le contrôle est réalisé sur les parcelles ayant fait l'objet d'une mise en demeure lors du contrôle interne. Le contrôle a pour objet de noter les parcelles qui justifient d'une réduction proportionnelle du maximum revendicable.

Le contrôle est effectué par un passage dans chaque parcelle:

- si la parcelle apparaît être plantée sans manquants, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire
- si la parcelle comporte des pieds manquants : notification sur une fiche de contrôle

Pour toute section cadastrale, les parcelles sont notées sur un document de synthèse. Un document spécifique est rédigé pour les parcelles ayant fait l'objet d'un contrôle spécifique.

Le contrôle est effectué sur la totalité des ceps d'une parcelle :

- comptage du nombre de pieds initial à la parcelle (densité théorique)
- comptage des pieds manquants et morts

Si la parcelle comporte plus de 20% de pieds manquants, il y a notification à l'INAO

Annexe 7

FICHE DE CONTROLE DE MANQUANTS ET PIEDS MORTS

AOC :

Date :

Heure début :

Signature :

Heure fin :

Référence de la parcelle :

Commune :

Lieu-dit :

Section :

N° :

Observation :

	Nombre de pieds initiaux	Nombre de pieds manquants		Nombre de pieds initiaux	Nombre de pieds manquants
Rang 1			Rang 11		
Rang 2			Rang 12		
Rang 3			Rang 13		
Rang 4			Rang 14		
Rang 5			Rang 15		
Rang 6			Rang 16		
Rang 7			Rang 17		
Rang 8			Rang 18		
Rang 9			Rang 19		
Rang 10			Rang 20		
TOTAL			TOTAL		

RECAPITULATIF :

Total pieds initiaux		Total pieds manquants	
		POURCENTAGE DES MANQUANTS	

CONFORMITE : ☐ OUI ☐ NON

Annexe 8

Contrôle taille

1) contrôle taille :

Le contrôle est effectué sur une ou plusieurs sections cadastrales. Les sections sont retenues par l'organisme d'inspection

Le contrôle porte également sur les parcelles ayant fait l'objet d'une notification de mesures correctives lors du contrôle interne. L'ODG envoie un double des mises en demeure

Le syndicat met à disposition les plans cadastraux correspondant

Le contrôle est effectué par un passage dans chaque parcelle :

- si la parcelle apparaît bien taillée, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire
- si la parcelle paraît mal taillée : contrôle par sondage dans la parcelle

Comptage :

- le comptage s'effectue sur 3 séries distinctes de 10 ceps dans la parcelle.
- Les séries comptées sont réparties dans la parcelle
- Les séries ne sont pas prises en bordure de parcelle, de tournière ou chemin
- Si un cep est mort, il n'est pas pris en compte dans les 10 ceps à compter
- En cas de marcottage ou de jeune vigne : le cep n'est pas pris en compte pour le comptage

Pour toute section cadastrale, les parcelles sont notées sur un document de synthèse.

Un document spécifique est rédigé pour les comptages réalisés sur une parcelle. Le document établit si la parcelle respecte ou non les règles de taille

Annexe 9

FICHE DE CONTROLE DE TAILLE AOC

Date :

Heure début :

Signature :

Heure fin :

Référence de la parcelle :

Commune :

Lieu-dit :

Section : N° :

Observation :Mode de taille :

Contrôle N°1	courson	courson	Total yeux
Souche 1			
Souche 2			
Souche 3			
Souche 4			
Souche 5			
Souche 6			
Souche 7			
Souche 8			
Souche 9			
Souche 10			
Moyenne			

Repérage de la série dans la parcelle :

Contrôle N°2	courson	courson	Total yeux
---------------------	---------	---------	------------

Souche 1			
Souche 2			
Souche 3			
Souche 4			
Souche 5			
Souche 6			
Souche 7			
Souche 8			
Souche 9			
Souche 10			
Moyenne			

Repérage de la série dans la parcelle :

Contrôle N°3	courson	courson	Total yeux
Souche 1			
Souche 2			
Souche 3			
Souche 4			
Souche 5			
Souche 6			
Souche 7			
Souche 8			
Souche 9			
Souche 10			
Moyenne			

Repérage de la série dans la parcelle :

RECAPITULATIF :

Contrôle N°1		Contrôle N°2		Contrôle N°3		Total	
						Moyenne général	

CONFORMITE : ☐ OUI ☐ NON

Annexe 10

Contrôle charge maximale à la parcelle

Le contrôle est effectué sur une ou plusieurs sections cadastrales. Les sections sont retenues par l'organisme d'inspection

Le contrôle porte également :

- sur les parcelles ayant fait l'objet d'une notification de mesures correctives lors du contrôle interne. L'ODG envoie un double des mises en demeure.
- Sur les parcelles ayant fait l'objet d'une notification lors du contrôle palissage et taille

Le contrôle est effectué par un passage dans chaque parcelle :

- si la parcelle apparaît bien taillée, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire
- si la parcelle paraît mal taillée : contrôle par sondage dans la parcelle

Comptage :

- le comptage s'effectue sur 3 séries distinctes de 10 ceps dans la parcelle.
- Les séries comptées sont réparties dans la parcelle
- Les séries ne sont pas prises en bordure de parcelle, de tournière ou chemin
- Si un cep est mort, il n'est pas pris en compte dans les 10 ceps à compter
- En cas de marcottage ou de jeune vigne : le cep n'est pas pris en compte pour le comptage

Evaluation de la charge par pied

-la charge maximum est de 10500 kg par hectare soit 2 kg par souche (environ 12 grappes en fonction de leur taille)

Pour toute section cadastrale, les parcelles sont notées sur un document de synthèse.

Un document spécifique est rédigé pour les comptages réalisés sur une parcelle. Le document établit si la parcelle respecte ou non les règles de taille

Annexe 11

FICHE DE CONTROLE DE CHARGE AOC

Date :

Heure début :

Signature :

Heure fin :

Référence de la parcelle :

Commune :

Lieu-dit :

Section : N° :

Observation :

Rang 1	Nombre de grappes	Rang 2	Nombre de grappes	Rang 3	Nombre de grappes
Souche 1		Souche 1		Souche 1	
Souche 2		Souche 2		Souche 2	
Souche 3		Souche 3		Souche 3	
Souche 4		Souche 4		Souche 4	
Souche 5		Souche 5		Souche 5	
Souche 6		Souche 6		Souche 6	
Souche 7		Souche 7		Souche 7	
Souche 8		Souche 8		Souche 8	
Souche 9		Souche 9		Souche 9	
Souche 10		Souche 10		Souche 10	
Moyenne		Moyenne		Moyenne	
<u>Identification du rang</u>		<u>Identification du rang</u>		<u>Identification du rang</u>	

CONFORMITE : ☐ OUI ☐ NON

Annexe 12

Contrôle maturité

Le contrôle est effectué sur 10 % des opérateurs producteurs. Il est effectué de façon aléatoire pendant les vendanges.

1/ contrôle documentaire :

Contrôle de l'existence d'un registre de maturité

Contrôle des enregistrements réalisés par l'opérateur.

Suites du contrôle :

- si aucun enregistrement : 1 avertissement
- si enregistrement : aucune suite

2/ contrôle des lots

Contrôle d'un lot soit à l'arrivée au chai soit mis en vinification

Le contrôle est pratiqué à l'aide d'un réfractomètre

Suites du contrôle :

- si le lot atteint la richesse minimale en sucre : aucune suite
- si le lot à une richesse inférieure : prélèvement d'un échantillon pour analyse, si l'analyse confirme la mesure

Annexe 13

Contrôle de la densité

Le contrôle est effectué sur une parcelle en fonction de la densité théoriquement plantée.

La densité minimale de plantation est de 6.000 pieds par hectares

Méthode

Le contrôleur identifie la parcelle cadastrale

Le contrôleur mesure la longueur entre deux ceps et la largeur entre deux rangs sur 3 rangs distincts de la parcelle

La distance moyenne entre les rangs et la distance moyenne entre les pieds sont évaluées.

Le contrôleur calcule la densité de plantation à l'hectare

Commission du à

[illegible][illegible]

QUESTIONNAIRE D'EVALUATION**OPERATEUR SOUS NORME CONDITIONNEMENT**

Nom – raison sociale

Adresse du lieu de conditionnement :

EVALUATION		
L'opérateur est sous norme qualité	oui	non
Norme :		
L'opérateur effectue un marquage sur chaque contenant du numéro de lot	oui	non
L'opérateur a un système de traçabilité des lots	oui	Non
L'opérateur possède un lieu de stockage spécifique d'échantillons représentatifs de chaque lot conditionné	Oui	Non
L'opérateur s'engage à conserver 4 échantillons par lot conditionné pendant 6 mois aux fins de contrôles aléatoires	Oui	Non